



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (4^{ème} chambre)
18 décembre 2003

Appel – Matière civile – Notification - Nullité

L'article 792 al. 3 du Code judiciaire en vertu duquel la notification de l'acte d'appel doit mentionner le délai de recours à peine de nullité ne vise pas l'appel contre un jugement du juge de paix rendu sur base des articles 221 et 223 du Code civil.

(A./ B)

...

Attendu que la décision dont appel du 29 juillet 2003 a été notifiée à l'appelant le 30 juillet 2003 ;

Que celui-ci a interjeté appel par requête déposée au greffe le 18 septembre 2003 ;

Attendu que l'article 1253 quater d) du code Judiciaire stipule que l'appel est interjeté dans le mois de la notification ;

Que l'article 50 al. 2 du même code précise que si le délai d'appel prévu aux articles 1048, 1051 et 1253 quater, c et d, « prend cours et expire pendant les vacances judiciaires, il est prorogé jusqu'au quinzième jour de l'année judiciaire nouvelle » ;

Qu'en l'espèce, le délai d'appel a été prorogé jusqu'au 15 septembre 2003;

Attendu que l'appelant invoque la nullité de la notification de la décision dont appel pour non respect de l'article 792 alinéa 3 du code judiciaire:

Attendu que l'article 792 al. 3 du code Judiciaire énonce que « A peine de nullité, cette notification fait mention des voies de recours, du délai dans lequel ce ou ces recours, doivent être introduits ainsi que de la dénomination et de l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître » ;

Attendu que les alinéas 2 et 3 de cet article 792 ont été ajoutés par l'article 20 de la loi du 12 janvier 1993 contenant un programme d'urgence pour une société plus solidaire (*Bull. Lég. Belge*, 1993, 82 à 87) ;

Attendu que les travaux préparatoires de la loi du 12 janvier 1993 précisent que ces deux alinéas supplémentaires concernent uniquement les décisions des tribunaux du travail (Doc. Parl. Ch. Sess. 1991- Exposé des motifs - Commentaire des articles 630/1-91/92, 13 et Doc.

Parl. Ch. Sess. 1991, texte adopté par commiss. de santé publ. et environnement, 630/6 - 91 /92, 9) ;

Attendu que l'article 792 al.3 se rapporte à l'article 792 al.2 qui précise que ne sont visées par l'alinéa 2 que les matières énumérées à l'article 704 al.1 du code Judiciaire ; Que les matières dont question relèvent toutes de la compétence du Tribunal du Travail ; Que la loi du 24 avril 2003 a par la suite ajouté la matière de l'adoption ;

Qu'en conséquence, pour toutes les autres matières., notamment les décisions prononcées par les Juges de Paix sur base des articles 221 et 223 du code Civil, l'article 792 al. 3 du code Judiciaire n'est pas applicable ;

Qu'il y a dès lors lieu de déclarer l'appel irrecevable ;

(Dispositif conforme aux motifs)

...

Du 18 décembre 2003 – Civ. Liège (4^{ième} Ch.)

Siég.: Mr. **A. Manka**, Mmes **M.C. Despiegeleer** et **M. Wilmart**

Greffier: Mme **N. Ferriere**

Plaid.: Mes **R. Bouchy** et **E. Hubrechts** (loco **N. Georis**).

Publié par le Tribunal de 1ère Instance de Liège 2004-011
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège